

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 2012

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

08 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°766/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne la Grâce», en sigle «A.C.G.», col. 6.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°307/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Vaincre le Diabète au Congo», en sigle «A.V.D.C.», col. 7.

02 avril 2012 - Arrêté ministériel n°361/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Initiatives pour la Gestion de l'Environnement en République Démocratique du Congo », en sigle « I.G.E.C. », col. 9.

02 avril 2012 - Arrêté ministériel n°362/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Massano For Ever», col. 11.

06 avril 2012 - Arrêté ministériel n°374/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise La Puissance de l'Évangile», en sigle «E.P.E.», col. 13.

12 avril 2012 - Arrêté ministériel n°403/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Internationale d'Intercession et d'Évangélisation pour l'Éternel», en sigle «MIEL», col. 14.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°436/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Conseil National de Médecins Physiques et de Réadaptation», en sigle «CNMPR», col. 16.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°467/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau Œcuménique d'Appui au Développement», en sigle «BOAD», col. 18.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°481/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Syndicats des Négociants et des Creuseurs du Katanga», en sigle «S.N.C.K.», col. 20.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°498/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection et la Défense de la Forêt du Mayombe», en sigle «APRODEFOMA», col. 22.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°512/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Professionnelles et Amateurs des Arts et Métiers-le Julien», en sigle «A.P.M-le Julien», col. 24.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°523/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation la Colombe», col. 26.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°527/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Edifice de Dieu », en sigle «A.C.E.D.», col. 28.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°552/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Évangélique Najoth », en sigle «C.E.E.NA», col. 30.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°559/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Montagne de Gloire», en sigle «E.M.G.», col. 32.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 579/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non Confessionnelle

dénommée «Centre de Développement Rural », en sigle « CEDER », col. 33.

Ministère des Hydrocarbures

A06 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN-HYDRO/2012 portant création et désignation des membres du Comité mixte de suivi de la certification des quantités des produits pétroliers par l'O.C.C. et du recouvrement de ses créances auprès des fournisseurs.

Ministère des Affaires Foncières

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 096/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1815 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga, Ville de Lubumbashi, col. 39.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 097/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1817 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga, col. 40.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1816 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga, Ville de Lubumbashi, col. 41.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0101/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 10455 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Kashamata/Mont-Mukwene, Lubumbashi annexe dans la Province du Katanga, col. 43.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0104/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 197 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 32 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema, col. 44.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0105/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 199 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 34 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema, col. 45.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0107/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 200 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 35 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema, col. 46.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0108/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 201 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 36 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema, col. 48.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0109/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 198 du 14 janvier 2012 de la

parcelle n° SR 33 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema, col. 49.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0110/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 202 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 37 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema, col. 50.

Ministère de la Culture et des Arts.

11 février 2012 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/CA/2012 relatif aux règles de compétence en matière de perception des recettes publicitaires, col. 51.

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, col. 54.

Annexe I à l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C, col. 55.

Annexe II à l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C, col. 59.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/CA/2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/2011 du 4 août 2011 portant nomination des cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, F.P.C. en sigle, col. 60.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/CA/2012 portant approbation du statut du personnel du « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, col. 62.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/CA/2012 portant fixation de l'assiette et des modalités de perception de la redevance ad valorem due au Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC, col. 63.

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 029 du 25 avril 2012 portant fixation de l'assiette et des modalités de perception de la redevance ad valorem due au Fonds de Promotion Culturelle, en sigle F.P.C, col. 68.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/CA/2012 déterminant les modalités d'intervention du Fonds de Promotion Culturelle en faveur des projets culturels et artistiques, col. 69.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

21 octobre 2011 - Contrat de concession forestière n° 022/11 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 021/05 du 21 avril 2005 jugée

convertible suivant l'Arrêté n° 041/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 17 août 2011, col. 78.

24 octobre 2011 - Avenant n°01 au Contrat de concession forestière n° 022/11, col. 89.

07 février 2012 - Contrat de concession forestière N°024/11 issu de la conversion de la Lettre d'Intention n°036/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 26 mars 2003 jugée convertible suivant la Décision du Gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission interministérielle, col. 90.

07 février 2012 - Contrat de concession forestière n°025/11 issu de la conversion de la Lettre d'Intention n°037/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 26 mars 2003 jugée convertible suivant la Décision du Gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission interministérielle, col. 101.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC 26491 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Lukelo Massamba Joseph et Crts, col.111.

RPA1087 - Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Longoma Kamanda, col. 113.

RPNC 14.974 - Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et Crt, col. 114.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

RC.4463 - Extrait d'Assignation à domicile inconnu pour insertion au Journal officiel

- Sieur Ifran Radiab, col. 118.

R.C : 4638 - Assignation en validité et en dommages et intérêts à domicile inconnu (affichage)

- Monsieur Makani Minianda Eric, col. 118.

AVIS ET ANNONCES

Banque Centrale du Congo

Avis à manifestation d'intérêt

- N° Avis : AMI n°01/BCC/GOUV/GRD/2012, col. 120.

Avis à manifestation d'intérêt

- N° Avis : AMI n°01/BCC/GOUV/GRD/2012, col. 123.

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Tshimalenge Kena L. José, col. 126.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°766/CAB/MIN/J&DH/2011 du 8 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne la Grâce», en sigle «A.C.G.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 septembre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne la Grâce», en sigle «A.C.G.»;

Vu la déclaration datée du 14 novembre 1999, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne la Grâce», en sigle «A.C.G.», dont le siège social est fixé à Mbandaka sur l'avenue Extension Bonsomi à côté de Bralima, province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- proclamer l'Évangile du salut ;
- gagner les âmes à Jésus-Christ et les affermir dans la foi chrétienne ;
- établir les églises locales ;
- entreprendre des œuvres sociales (écoles, fermes, champs, centres médicaux, etc.)
- diffuser la littérature chrétienne.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 14 novembre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Joseph Kwenzongo Mogaga : Pasteur Représentant légal ;
- Jacques Bolili : Pasteur Représentant légal adjoint ;
- Ikeli Botulu J. Maurice : Secrétaire général ;
- Albert Botoke : Secrétaire général adjoint ;
- Gertrude Bassa : Trésorière générale ;
- Joseph Eala : Trésorier général adjoint ;
- Antoine Mimbale : Conseil des anciens.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°307/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Vaincre le Diabète au Congo, en sigle «A.V.D.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30/976 du 20 septembre 2007 délivré par le Secrétaire de la Santé à l'association susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 5 décembre 2007, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Vaincre le Diabète au Congo», en sigle «A.V.D.C.» ;

Vu la déclaration de désignation datée du 12 mars 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Vaincre le Diabète au Congo », en sigle «A.V.D.C.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kasai au centre de santé Boyambi de l'Armée du Salut, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir des activités de prévention et de soins du diabète sucré ;
- développer la recherche sur le diabète aussi bien ses aspects scientifiques, technologiques modernes et traditionnelles ;
- assurer la formation, l'information et l'éducation sur le diabète ;
- rendre disponible et accessible aux meilleures conditions des médicaments et tout autre matériel susceptible d'améliorer la prise en charge et l'encadrement du diabétique et de son entourage ;
- s'intéresser à toute activité se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dr Guy Mbenza : Président national ;
- Célestin Mununu Tula : Secrétaire général ;
- Mutubulu Malulu : Vice-président national ;
- Madame Yvette Kyalumba : Trésorière générale ;
- Dr De Cerck : 1^{er} conseiller médical ;
- Dr Joseph Kensese : Conseiller médical.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°361/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Initiatives pour la Gestion de l'Environnement en République Démocratique du Congo», en sigle « I.G.E.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n° 1503/CAB/MIN/ECN-T/CRCE/15/JEB/010 du 28 juin 2010 délivrée par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juin 2010 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiatives pour la Gestion de l'Environnement en République Démocratique du Congo », en sigle « I.G.E.C. »

Vu la déclaration datée du 03 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Initiatives pour la Gestion de l'Environnement en République Démocratique du Congo», en sigle « I.G.E.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kimbondo n° 583, quartier Mouleart, dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la gestion de l'environnement pour un développement durable à travers :
 - l'éducation environnementale ;
 - l'eau et l'assainissement de l'environnement humain ;
 - l'agriculture et l'élevage naturels ;
 - la protection de l'écosystème ;
 - la promotion du tourisme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 03 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ingulu Yoteli Jean Paul : Président ;
2. Mbula Bakole : Vice-président ;
3. Ponga Ingulu Paugus : Secrétaire général ;
4. Karangunza Chantal : Trésorier général ;
5. Ilanga Aubin : Conseiller général ;
6. Nzambanita Timothée : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°362/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Massano For Ever».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/JSL/2011 du 12 novembre 2011 accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de la Jeunesse, Sport et Loisirs à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 5 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Massano For Ever » ;

Vu la déclaration datée du 3 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci -haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Massano For Ever», dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°82 du Boulevard du 30 juin, quartier Golf dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- créer un cadre de concertation entre journalistes sportifs, éventuellement avec des opérateurs sportifs pour promouvoir une pratique saine des sports ;
- encourager les meilleurs de la semaine, du mois, de l'année, du quinquennat, de la décennie, etc.. et les primer par la remise des trophées ;
- collectionner et stocker les informations utiles sur les sports et les sportifs, en vue d'aider les sélectionneurs, les encadreurs et les recruteurs ;
- réaliser des documentaires, pamphlets, portraits et autres supports pour la promotion des sports et des sportifs ;
- cultiver le Fair Play et le bannissement de la violence dans les installations sportives ;
- exalter le patrimoine et le bien fondé de soutenir les clubs, et les congolais engagés dans les compétitions internationales ;
- unir la jeunesse dans l'effort pour sa dignité, sa grandeur et son respect, pour un Congo plus épanoui pour tous.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kibundulu Kazadi Innocent : Président ;
2. Kasembele Paul : Vice-président ;
3. Gbeu Mambuse : Secrétaire général ;
4. Mwabila Mutamba Fabrice : Secrétaire général adjoint ;
5. Ekolomba Yoka Albert : Relation publique ;
6. Dinanga Mutombo : Relation publique adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°374/CAB/MIN/J&DH/2012 du 6 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise La Puissance de l'Evangile», en sigle «E.P.E».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 2 juillet 2008, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise la Puissance de l'Evangile», en sigle «E.P.E» ;

Vu la déclaration datée du 5 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise la Puissance de l'Evangile», en sigle «E.P.E», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°7 de l'avenue Kimuenza, quartier 3, dans la Commune de Ndjili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- apporter l'Evangile de Jésus-Christ à toute la création selon la recommandation de Dieu ;
- implanter des églises locales ;

- assister le pouvoir public dans la réalisation des œuvres de développement communautaire (création des écoles, des centres de santé, des orphelinats pour hébergement des enfants orphelins, etc..) et socio-chrétiennes, visiter des malades et distribution des vêtements et vivres aux indigènes (hospices de vieillards, hôpitaux, léproseries, prisons, etc.) ;
- assister les personnes en difficultés par la prière, l'intercession et la délivrance.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Kobongo Tabembo David : Fondateur et Représentant légal ;
2. Monsieur Manwana Nono : Chargé du secrétariat
3. Monsieur Mundata Jacques : Chargé de l'administration et Représentant légal adjoint

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°403/CAB/MIN/J&DH/2012 du 12 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Internationale d'Intercession et d'Evangelisation pour l'Eternel», en sigle «MIEL».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 8 janvier 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Internationale d'Intercession et d'Évangélisation pour l'Éternel», en sigle «MIEL» ;

Vu la déclaration datée du 8 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Internationale d'Intercession et d'Évangélisation pour l'Éternel », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°25 de l'avenue de Presse, quartier Bim Sum dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- faire de toutes les nations des disciples du Christ, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit et leur enseigner à observer tout ce que Dieu, nous a prescrit (Matth. 28 :18-20) ;
- organiser des cultes d'adoration, des campagnes d'évangélisation, des prières de délivrance et des enseignements.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mongu Lilembe Dieudonné : Président et visionnaire ;
- Muzinga Anne-Marie : Pasteur ;
- Kasoma Lasome Mélanie : Secrétaire générale ;

- Kibansala Willy : Pasteur ;
- Diawaku Dia Nseila Rock : Évangéliste ;
- Kanku Chrstine : Trésorière ;
- Lumeta Josué : Évangéliste ;
- Makiadi Nsaka Nana : Trésorière adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°436/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Conseil National de Médecins Physiques et de Réadaptation», en sigle «CNMPR».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 juillet 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Conseil National de Médecins Physiques et de Réadaptation», en sigle «CNMPR» ;

Vu la déclaration datée du 12 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Conseil National de Médecins Physiques et de Réadaptation», en sigle «CNMPR», dont le siège social est fixé à Kinshasa, aux Cliniques Universitaires, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la vulgarisation et la promotion de la médecine physique et de réadaptation en République Démocratique du Congo ;
- la défense et la garantie des intérêts sociaux et professionnels de tous ses membres ;
- le maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensable à l'exercice de la médecine physique et de réadaptation, et de l'observance par tous ses membres des obligations professionnelles ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie médicale ;
- la charge d'exercer le pouvoir disciplinaire sur ses membres ; la création et la promotion des activités scientifiques et culturelles ayant trait à la profession de médecins physiques et de réadaptation ;
- la collaboration avec les autorités du pays, les autres professionnels de santé pour la promotion de la santé communautaire et individuelle ;
- contribuer à cultiver l'esprit d'entraide mutuelle.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Docteur Kamanga Muamba : Président ;
2. Docteur Kikontwe Kalabo : Premier Vice-président ;
3. Docteur Nzundu Mampuya : Deuxième Vice-président ;
4. Docteur Ntezolo Za Nza : Secrétaire général ;
5. Docteur Nzinga Luzolo : Secrétaire général adjoint ;
6. Docteur Kapinga Kasanda : Trésorier général ;
7. Docteur Kam Kamy : Trésorier général adjoint et caissier ;
8. Docteur Yamba Anam : Commissaire général aux comptes ;

9. Docteur Mampuya : Commissaire général aux comptes adjoint ;
10. Docteur Nsenga Mengi : Relationniste ;
11. Docteur Biwata Mankondo : Relationniste ;
12. Docteur Makekita Mazubu : Relationniste ;
13. Docteur Mulaba Guerin : Relationniste ;
14. Docteur Njimbu Kapend : Conseiller ;
15. Docteur Malemba Mazina : Conseiller ;
16. Docteur Nakasila Kapela : Conseiller ;
17. Docteur Mwadimanga : Conseiller ;
18. Docteur Ndjomwe Asanga : Conseiller ;
19. Docteur Mata Ndongi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°467/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau Œcuménique d'Appui au Développement», en sigle «BOAD».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/102/CAB/GP-NK/2011 portant autorisation de fonctionnement délivré par le Gouverneur du Nord-Kivu en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau Œcuménique d'Appui au Développement», en sigle «BOAD» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 juin 2010, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu la déclaration datée du 5 juin 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Bureau Œcuménique d'Appui au Développement», en sigle «BOAD», dont le siège social est fixé à Goma, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- le renforcement des capacités des organisations de développement dans la gestion des projets ;
- l'accompagnement des organisations de développement dans la conception, la planification, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets ;
- la facilitation des échanges d'informations entre les partenaires locaux et ceux de l'extérieur ;
- la participation à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des projets des organisations de développement partenaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mgr Masimango Katanda Zacharie : Président du Conseil de gestion ;
2. Longhi Faïda Jeannette : Vice-présidente ;
3. Kavira Musambangani José : Membre du Conseil de gestion ;
4. Kasivira Kahindo Sabine : Membre du Conseil de gestion.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°481/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Syndicats des Négociants et des Creuseurs du Katanga», en sigle «S.N.C.K».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 janvier 2012, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Syndicat des Négociants et des Creuseurs du Katanga » en sigle « S.N.C.K » ;

Vu la déclaration datée du 5 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Syndicats des Négociants et des Creuseurs du Katanga», en sigle «S.N.C.K», dont le siège social est fixé à Kolwezi, sise avenue Lumumba n°356, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- renforcer la capacité visant l'amélioration des conditions professionnelles de la gestion rationnelle, à conscientiser davantage les membres dans le développement de la Nation congolaise et veiller aux intérêts des membres et des creuseurs ;
- servir d'organe représentatif et de liaison entre les membres et les pouvoirs publics ; les organisations professionnelles d'employeurs nationaux, africains et internationaux ;
- promouvoir la mise en place d'un cadre de concertation entre les membres en vue d'échange d'expérience en matière d'exploitation artisanale et le règlement pacifique des litiges ;
- régler les différends au sein de l'association (lutter contre la haine, l'intolérance ou l'incitation à la débauche, les violences sexuelles VIH/Sida et stimuler le dépistage volontaire du VIH/Sida) ;
- respecter et faire respecter à tous les membres les lois en vigueur dans notre pays, les décisions des autorités politico-administratives et judiciaires du pays, les décisions en général de Katanga en particulier ;
- vulgariser le Code minier et les lois y relatives au sein de l'association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tshiwewe Kas Jean-Claude : Président ;
2. Pauni Kiyombo Benjamin : Vice-président ;
3. Ngoi Diur Alain : Secrétaire ;
4. Tshilepe Muvuloka Alphonsine : trésorière ;
5. Musthala Tshibamba : Attaché juridique ;
6. Kazekene Tshifunga Olivier : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°498/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection et la Défense de la Forêt du Mayombe», en sigle «APRODEFOMA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection et la Défense de la Forêt du Mayombe», en sigle «APRODEFOMA» ;

Vu la déclaration datée du 10 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection et la Défense de la Forêt du Mayombe», en sigle «APRODEFOMA/Ong», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°37, avenue Bongandanga, quartier des Anciens combattants, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- la protection des écosystèmes et de la biodiversité tout en améliorant le bien-être des populations dans la Province du Bas-Congo (la sécurité alimentaire de la population, réduire la pauvreté) ;
- sensibilisation des jeunes à la formation ;
- l'exécution des projets de développement avec les communautés de base ;
- la mise en évidence des parades permettant de produire de l'énergie non polluante (renouvelable, géothermique, nucléaire, solaire, éolienne, hydraulique, la biomasse...).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nguala Pusu Jean-Claude : Coordonnateur national ;
2. Pholo Mvumbi Roger : Coordonnateur adjoint ;
3. Umba Mvila Sébastien : Directeur du Comité de gestion ;
4. Senga Mavungu Cédric : Directeur adjoint du Comité de gestion ;
5. Masembo Masembo Marc : Commissaire aux comptes ;
6. Masiala Maba Emery : Secrétaire général ;
7. Mavungu Mavungu Bruno : Conseiller financier ;
8. Mampasi Makengo Collette : Avocate conseil.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°512/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Professionnelles et Amateurs des Arts et Métiers-le Julien», en sigle «A.P.M-le Julien».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} février 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Professionnelles et Amateurs des Arts et Métiers-le Julien», en sigle «A.P.M-le Julien» ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Professionnelles et Amateurs des Arts et Métiers-le Julien», en sigle «A.P.M-le Julien », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°20, quartier 7, Commune de Ndjili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- participer au programme de développement communautaire ;
- encadrement des jeunes dans l'apprentissage des arts et métiers ;
- contribuer à la sécurité de la population en créant le réseau de gardiennage ;
- promouvoir et encadrer les sportifs dans les domaines de la boxe, judo, self-défense pour contribuer à la sécurité de la population et leurs biens ;
- occasionner l'entraide, l'entente et l'harmonie entre les membres ;
- contribuer au développement de la communauté par la réalisation des projets d'encadrement dans le domaine d'apprentissage des métiers qui les rendent plus responsables ;
- créer et entretenir les centres des formations des métiers.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bolandjai Bomboka J.B : Président ;
- Kungu Kibeti : 1^{er} Vice-président ;
- Lukanu Christophe : 2^{ème} Vice-président ;
- Nzuzi Robert : Secrétaire général ;
- Lenz Azale : Conseiller ;
- Mabzi Luzizila Arne : Trésorier ;
- Matukondolo Denis : Caissier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°523/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation la Colombe».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 avril 2012, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation la Colombe»;

Vu la déclaration de désignation datée du 8 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation la Colombe», dont le siège social est établi à Kinshasa, anciennes galeries présidentielles, local RCM 1 Rez de Chaussé, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir le droit à la santé, à l'éducation et à l'alimentation saine par :
- construction de centre de santé pour lutter contre la mort infantile et maternelle ;

- construction des écoles pour une bonne instruction ;
- encadrement et prises en charge des enfants abandonnées, les orphelins, veuves et toute personne vulnérable ;
- assurer la sécurité alimentaire par la production végétale, animale et halieutique ;
- assurer la protection de l'environnement ;
- encadrer les jeunes désœuvrés du monde rural par l'apprentissage des métiers ;
- promouvoir l'accès facile aux soins de santé dans les milieux urbains et ruraux ;
- réhabiliter et entretenir les voies de dessertes agricoles, l'élevage (intensif), la pisciculture moderne, l'agriculture mécanisée, l'adduction d'eau potable et milieu rural ;
- aménager des sources d'eau potable ;
- améliorer l'habitat rural.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kibundila Selemani Célestin : Président du Conseil d'administration ;
2. Alimoso Moza Belinda : Directeur ;
3. Mundeke Selemani Glody : Secrétaire ;
4. Bahati Selemani Christelle : Trésorière ;
5. Ibrahim Selemani Emmanuel : Fondateur ;
6. Sakina Selemani Djedje : Fondateur ;
7. Panda Selemani Francklin : Fondateur ;
8. Kyria Selemani : Fondateur ;
9. Lucie Selemani : Fondateur ;
10. Asia Sakina : Fondateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°527/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Edifice de Dieu», en sigle «A.C.E.D».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 juillet 2010, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Edifice de Dieu», en sigle «A.C.E.D» ;

Vu la déclaration datée du 2 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Edifice de Dieu», en sigle «A.C.E.D», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°29, avenue Mayi-Mpili, quartier Mombele, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- éveiller les âmes endormies par l'évangélisation d'un seul Dieu, manifesté en trois principaux attributs : père, fils et Saint-Esprit ;
- réveiller spirituellement les croyants ;
- aiguïser les sens du christianisme ;
- lutter contre les sciences occultes, l'athéisme, l'obscurantisme et toute discrimination ;
- renforcer dans le respect des prescrits statutaires et évangéliques, l'amitié avec les chrétiens des autres pays et de la République Démocratique du Congo ;
- encourager les chrétiens à intercéder pour les âmes perdues et les gagner à Christ ;
- servir de cadre d'encadrement et d'édification spirituelle et morale, classement des enfants défavorisés par la conversion de mentalité par des enseignements chrétiens, l'apprentissage des métiers, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tshibangu Ilunga Emmanuel : Pasteur Représentant légal ;
2. Kamenga Mweya Théo : Responsable du département Administration ;
3. Takamba Kwagakedi Paul : Responsable du département Evangélisation et jeunesse ;
4. Ikemba Bofola Guy : Responsable du département Adultes ;
5. Landu Vuvu Thete : responsable du département Affaires sociales ;
6. Ndenu Tambo Françoise : Responsable du département des Finances.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°552/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Evangélique Najoth », en sigle «CE.E.NA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 avril 2012, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Najoth », en sigle «CE.E.NA» ;

Vu la déclaration datée du 9 août 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Najoth », en sigle «CE.E.NA», dont le siège social est fixé sur l'avenue du Rail au n°7, quartier Kamayi Savinkas dans la Commune de Kananga, Province de Kasai-Occidental en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- faire toutes les nations des disciples ;

- l'affermissement des croyants selon Matt 28 :19-20 ;
- le raffermissement des liens de fraternité par des bonnes œuvres ;
- pousser le peuple à obéir à l'autorité Ro 13 :1 ;
- faire revivre l'espérance pour tout celui qui vit encore.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Apôtre Christophe Kabengele : fondateur et Représentant légal ;
2. Rév. Benoît Kazadi : 1^{er} suppléant du représentant légal ;
3. Rév. David Manyayi : 2^{ème} suppléant du représentant légal ;
4. Rév. Marcel Mulumba : Secrétaire général ;
5. Joseph Mukendi : Trésorier général ;
6. Rév. théo Kalonji : Trésorier général ;
7. Rév. Honoré Kadima : Chargé du développement communautaire ;
8. Rév. Théo Ndomba : Directeur de l'Education chrétienne ;
9. Rév. Astrid Milemba : Coordinatrice des mamans ;
10. Rév. Serge Tshiamala : Conseiller juridique ;
11. John Kalonji : Conseiller social.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°559/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Montagne de Gloire», en sigle «E.M.G».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 2 mars 2012, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Montagne de Gloire», en sigle «E.M.G» ;

Vu la déclaration datée du 27 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Montagne de Gloire», en sigle «E.M.G», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°13 de l'avenue Moanda, quartier Kinkenda dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser des âmes perdues par l'Evangile de Jésus-Christ ;

- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable ;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité ;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur ;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ndungu Malembe Franck : Pasteur et Représentant légal ;
2. Lilefo Likunde : Pasteur assistant ;
3. Mfutila Butandu : Evangéliste Secrétaire général ;
4. Makakunu Nzimbu : Diacre ;
5. Dikelo Bioko : Encadreur ;
6. Luzolo Makayi : Présidente des mamans ;
7. Landu Biholo : Modératrice ;
8. Ibangu Mambote : Modératrice
9. Kangu Mapassi : Moniteur Ecole du dimanche.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 579/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée «Centre de Développement Rural », en sigle « CEDER »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/057 /2002 du 18 octobre 2002 portant agrément délivré par le Gouverneur de la Province du Bas-Congo à l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 07 juillet 2003 introduite par l'Association « sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Développement Rural », en sigle « CEDER » ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Rural, en sigle «CEDER » dont le Siège Social est fixé à Tshela, dans la province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- sensibiliser et conscientiser la population rurale pour un développement intégré et intégral;
- appuyer les organisations paysannes dans le cadre du développement et soutenir les initiatives locales émises dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie de la masse paysanne;
- former techniquement les cadres dans le domaine des projets de développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 avril 2012 par laquelle la majorité des Membres Effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Maboko Mavungu : Président
- Kualu Kienga : Vice-président
- Nzuzi Nguala : Secrétaire
- Mbioka Mapianda : Technicien
- Mbadu Mbadu : Membre
- Vitu Simon : Membre
- Bilendo Mananga : Membre
- Binda Disonama : Membre

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN-HYDRO/2012 du 06 mars 2012 portant création et désignation des membres du Comité mixte de suivi de la certification des quantités des produits pétroliers par l'O.C.C. et du recouvrement de ses créances auprès des fournisseurs.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination du Vice-Premier Ministre, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret-loi n° 09/42 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle, « O.C.C. » en sigle ;

Vu la décision gouvernementale du 05 mai 2008 relative à la certification des volumes des produits pétroliers, en vue de la fixation de leurs prix à la pompe d'une part, et d'en renforcer le contrôle de qualité, d'autre part, le Ministère des Hydrocarbures ayant été chargé de fixer les procédures et les modalités de cette certification ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté interministériel n° 068/CAB.MIN/ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers qui dispose que ces produits sont soumis à la certification tant sur le plan qualitatif que quantitatif par l'OCC ;

Étant donné la Note Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECON/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers ;

Considérant la lettre du Premier Ministre n° RDC/GC/PM/042/2012 du 06 mars 2012 relative à la rémunération des prestations de l'Office Congolais de Contrôle ;

Considérant l'urgente nécessité d'instituer un Comité Mixte devant se charger du suivi des statistiques mensuelles des quantités certifiées ainsi que du recouvrement des créances de l'OCC auprès des sociétés de Fournitures des produits pétroliers, pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2010, et ce conformément à la Note Circulaire sus-évoquée ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère des Hydrocarbures, conformément à la Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n°002/CAB/MIN-ECON/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC, un Comité Mixte de suivi de la certification quantitative des produits pétroliers par l'OCC et de recouvrement de ses créances.

Article 2 :

Le Comité mixte de suivi est composé des Experts des institutions citées à l'article 9 du présent Arrêté ayant pris part active aux travaux de l'examen du différend ayant opposé l'OCC aux fournisseurs des produits pétroliers sur la rémunération des prestations de l'OCC.

Article 3 :

Le Comité mixte de suivi est présidé par le Ministère des Hydrocarbures.

Article 4 :

Le Comité mixte de suivi est doté d'un règlement intérieur, Annexe au présent Arrêté, qui définit le mode de fonctionnement de ses différentes structures.

Article 5 : Le Comité Mixte de suivi a pour mission :

5.1. D'assurer le suivi de l'exécution de la Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECON/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC ;

5.2. Préparer le projet de la Note circulaire interministérielle portant fixation de la procédure à suivre pour le déchargement des produits pétroliers entre le Ministère des Hydrocarbures et celui du Commerce ;

5.3. D'assurer le suivi de la certification des quantités des produits pétroliers par l'OCC et de la transmission des statistiques mensuelles en découlant à Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures ;

5.4. D'assurer le suivi du recouvrement de la créance de l'OCC auprès des sociétés de fourniture des produits pétroliers pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2010, étant entendu que l'OCC devra se charger, lui-même, du recouvrement de ses créances relatives aux prestations des périodes antérieures (2000-2006).

Article 6 :

Le Comité mixte de suivi est institué pour une durée de douze (12) mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, et renouvelable une (01) fois.

Article 7 :

Le Comité mixte se réunit deux (02) fois par mois, sur convocation de son président.

Article 8 :

Le Comité mixte de suivi est composé de Vingt (21) experts, visés à l'article 2, venant des institutions ci-après :

- | | |
|---|-------------|
| 8.1. Primature | 02 experts |
| 8.2. Ministère des Hydrocarbures | 08 experts |
| 8.3. Ministère de l'Économie Nationale | 03 experts |
| 8.4. Ministère de Commerce Extérieur | 03 experts |
| 8.5. Office Congolais de Contrôle « OCC » | 05 experts. |

Article 9 :

Sont désignés membres au Comité de Suivi des experts dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|-----------|
| 01. Adelar Matombe | Primature |
|--------------------|-----------|

- | | |
|-------------------------|----------------|
| 02. Roger Ganywamulume | Primature |
| 03. Isidore Kabulo | Min. Hydro |
| 04. Mathieu Mulaja | Min. Hydro |
| 05. Roger Kenga | Min. Hydro |
| 06. Willy Nkulu | Min. Hydro |
| 07. Stéphane Salumu | Min. Hydro |
| 08. Yollande Makong | Min. Hydro |
| 09. Jean-Pierre Pile | Min. Hydro |
| 10. Kaleya Misoko | Min. Hydro |
| 11. Edoaurd Cengtho | Min. Eco. Nat |
| 12. Léopold Kopengala | Min. Eco. Nat |
| 13. Maker Kapinga | Min. Eco. Nat |
| 14. Josué Kitenge | Min. Eco. Ext |
| 15. Daniel Djese Mbuyu | Min. Ecom. Ext |
| 16. Jean-Pierre Mikobi | Min. Ecom. Ext |
| 17. Emmanuel Bantwamina | Occ |
| 18. Mozagba Yakpati | Occ |
| 19. Malengo Ma-Iseka | Occ |
| 20. Théodore Mutoke | Occ |
| 21. Nyembo Kibala | Occ. |

Article 10 :

Le Comité mixte de suivi est pris en charge par l'OCC tant pour son fonctionnement que pour ses prestations, tel qu'il sera fixé par son règlement d'ordre intérieur.

Article 11 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2012.

Célestin Mbuyu Kabango.

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 096/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1815 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga, Ville de Lubumbashi.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 1815 du plan cadastral de la Commune annexe, extension Joli-site dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 200 ha 00 ares, 00 ca, 00 %.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/ CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et 095/CAB/MIN /FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 097/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1817 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 1817 du plan cadastral de la Commune annexe, extension Joli-site dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 183 ha 31 ares, 04 ca, 85 %.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/ CAB / MIN / AFF. FONC /2011 et 095/ CAB / MIN /FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1816 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga, Ville de Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 1816 du plan cadastral de la Commune annexe, extension Joli-site dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 200 ha 00 ares, 00 ca, 00 %.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/ CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 0101/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 10455 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Kashamata/Mont-Mukwene, Lubumbashi annexe dans la Province du Katanga.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de la société Ferme Espoir Sprl pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 10455 du plan cadastral de la Commune annexe, extension Joli-site dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 185 ha 30 ares.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/ CAB / MIN / AFF. FONC /2011 et 095/ CAB / MIN /FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi Plateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 0104/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 197 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 32 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08-006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 0254/ CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 197 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 32 du plan cadastral Kailo, Province du Maniema.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0105/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 199 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 34 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 0254/ CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 199 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 34 du plan cadastral Kailo, Province du Maniema.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0107/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 200 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 35 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20

juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice – ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 0254/ CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 200 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 35 du plan cadastral Kailo, Province du Maniema.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0108/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 201 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 36 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07-001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 0254/ CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 201 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 36 du plan cadastral Kailo, Province du Maniema.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0109/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 198 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 33 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07-001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 0254/ CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 198 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 33 du plan cadastral Kailo, Province du Maniema.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0110/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 25 avril 2012 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 202 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 37 du plan cadastral de Kailo, Province du Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08-006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 0254/ CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 202 du 14 janvier 2012 de la parcelle n° SR 37 du plan cadastral Kailo, Province du Maniema.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de la Culture et des Arts.

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/CA/2012 du 11 février 2012 relatif aux règles de compétence en matière de perception des recettes publicitaires.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202, point 36 litera g ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 3 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, spécialement en son article 2, tiret 12 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en ses articles 63 et 64 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC ;

Vu le Circulaire n° 002/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 10 février 2011 relative aux modalités pratiques de prise en charge par les provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de compétence en matière de perception des recettes publicitaires par les provinces et le Fonds de Promotion Culturelle, en vue d'éliminer toute confusion auprès des redevables ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 :

Conformément à la législation en vigueur, la compétence dans la perception des recettes d'affichage publicitaire entre les provinces et le Fonds de Promotion Culturelle est répartie comme suit :

- La taxe sur l'autorisation d'affichage publicitaire est de la compétence des provinces ;
- La redevance ad valorem sur les factures des prestations publicitaires est de la compétence du Fonds de Promotion Culturelle.

Article 2 :

L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe et la redevance dont question à l'article 1^{er} précédent sont fixés respectivement par le Ministre national ayant la culture et les arts dans ses attributions pour le Fonds de Promotion Culturelle, et par le gouverneur de province compétent.

Toutefois, le taux de la redevance ad valorem reconnue au Fonds de Promotion Culturelle est celui fixé par l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création dudit fonds, qui est de 5% sur les factures des prestations publicitaires.

Article 3 :

Pendant toute la durée d'affichage et sauf les exceptions établies par les lois et règlements, toute publicité est soumise au paiement de la taxe et de la redevance visée à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Article 4 :

La taxation et le paiement de la taxe et de la redevance sont mensuels.

Toutefois, selon qu'il le juge opportun, un arrêté du gouverneur de province peut fixer un échéancier de paiement de la taxe autre que mensuel.

Article 5 :

La redevance ad valorem sur les factures des prestations publicitaires due au Fonds de Promotion Culturelle est payée par le prestataire de publicité. Ce paiement couvre le premier mois de l'émission de la facture des prestations publicitaires.

A partir du deuxième mois, l'annonceur est assimilé au prestataire de publicité et lui est substitué. A ce titre, il paye la redevance ad valorem.

Article 6 :

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 précédent, le montant à payer sera celui initialement payé par le prestataire de publicité, déduit progressivement de dix pour cent chaque mois qui suit, jusqu'à concurrence d'un montant incompressible qui soit le quart du montant initial.

Article 7 :

S'il est accordé un renouvellement d'une autorisation d'affichage, la redevance due au Fonds de Promotion Culturelle sera calculée sur le montant de la facture émise par le prestataire de publicité.

Article 8 :

En cas de renouvellement de l'autorisation d'affichage, la redevance due au Fonds de Promotion Culturelle est payée par l'annonceur, dans les proportions prévues à l'article 6 précédent.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2012

Jeannette Kavira Mapera.

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC ;

Considérant le besoin d'efficience du Fonds de Promotion Culturelle par l'amélioration de ses structures organiques ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1 :

Le cadre organique du Fonds de Promotion Culturelle figurant à l'Annexe I au présent Arrêté comprend une Administration centrale et les administrations provinciales.

Article 2 :

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et des directions suivantes :

1. Direction administrative ;
2. Direction de mobilisation de la redevance ;
3. Direction financière ;
4. Direction de la Promotion Culturelle ;
5. Direction de Contrôle et Inspection.

Les directions sont subdivisées en services et bureaux.

Article 3 :

Les administrations provinciales comprennent les agences et les antennes dont les listes sont reprises à l'Annexe II du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Jeannette Kavira Mapera.

Annexe I à l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C.

I. Administration Centrale.

I.1. Direction générale.

- * Directeur général
- * Directeur général adjoint

I.2. Directions

I.2.1. Direction administrative

- * Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités de gestion des ressources humaines et du patrimoine mobilier et immobilier.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au secrétariat.

I.2.1.1. Service de gestion du Personnel

S'occupe de la gestion du personnel et des affaires sociales :

- Bureau de gestion du Personnel
- Bureau des Affaires sociales.

I.2.1.2. Service de l'Intendance

S'occupe de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, du transport et de l'économat.

- Bureau de Gestion du patrimoine, Transport et Maintenance
- Bureau Economat.

I.2.2. Direction de mobilisation de la redevance.

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités ayant trait à la mobilisation de la redevance.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au Secrétariat.

I.2.2.1. Service de Taxation

Fait l'investigation et l'identification des redevables et procède à la liquidation de la redevance.

- Bureau de l'Investigation et Identification
- Bureau de Liquidation.

I.2.2.2. Service de vérification

Effectue le contrôle de conformité de la taxation et établit les statistiques.

- Bureau de vérification
- Bureau statistiques de recouvrement de la redevance

I.2.2.3. Service de Recouvrement

Procède à l'ordonnancement des titres de paiement et en assure le suivi jusqu'à l'apurement.

- Bureau de l'Ordonnancement
- Bureau de Suivi et Apurement

I.2.3. Direction Financière

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités relatives à la trésorerie, comptabilité et budget.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au Secrétariat.

I.2.3.1. Service Trésorerie

Gère les liquidités.

- Bureau Recettes
- Bureau Dépenses.

I.2.3.2. Service de comptabilité et budget.

S'occupe de l'enregistrement des opérations dans les documents comptables, de l'élaboration des états financiers, dresse le budget et en assure le suivi.

- Bureau de l'Enregistrement
- Bureau des situations comptables
- Bureau Budget.

I.2.4. Direction de la Promotion Culturelle.

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités relatives aux études et analyse des projets culturels et artistiques ;

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au Secrétariat.

I.2.4.1. Service Études et Analyse des Projets.

S'occupe des études et analyse des projets culturels et artistiques à financer.

- Bureau projets culturels et artistiques
- Bureau évaluation.

I.2.4.2. Service production et animation culturelle.

Fait le marketing et le management culturel et assure le suivi des projets financés.

- Bureau marketing et management culturel
- Bureau suivi des projets.

I.2.5. Direction de contrôle et inspection

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités de la Direction.

- Secrétariat
- Accomplit toutes tâches administratives de la Direction.

Rédige, saisit et classe les comptes-rendus des réunions et les rapports de la Direction.

I.2.5.1. Service de la Coordination du contrôle et de l'inspection :

- Chef de service
- Coordonne l'activité des inspecteurs et fait rapport au Directeur ;
- prépare les ordres de service à soumettre à l'approbation du Directeur.
- Secrétariat
- Exécute toutes les tâches du Secrétariat de service.

I.2.5.2. Corps des Inspecteurs

- Contrôle la gestion du personnel et le fonctionnement des services ;
- Contrôle le financement des projets et le remboursement des prêts accordés ;
- Assure le contrôle et le suivi de la paie ;
- Contrôle la bonne gestion des fonds, ainsi que la bonne gestion et la sauvegarde du patrimoine ;
- contrôle la régularité et l'effectivité du paiement de la redevance ad valorem du fonds ;
- contrôle la bonne application des textes et des décisions prises.

I.2.6. Services rattachés à la Direction générale.

I.2.6.1. Secrétariat de direction :

Coordonne et supervise toutes les activités du Secrétariat de la Direction générale

I.2.6.2. Études et planification

- Mène des études et conçoit des projets et stratégies de développement et de son fonctionnement du fonds ;
- Propose des projets de textes juridiques en rapport avec le fonds.

I.2.6.3. Service juridique et contentieux :

- Donne des avis sur les questions juridiques.
- Examine les litiges.

I.2.6.4. Service de la coordination des agences

Exploite les rapports d'activités des agences auprès de la Direction générale

I.2.6.5. Service de la documentation et des statistiques

- Conserve la documentation et les publications du fonds ;
- Évalue le niveau d'exécution des projets et actions.
- Tient les statistiques.

I.2.6.6. Service informatique

- S'occupe de l'informatisation du fonds ;
- Analyse et conçoit les programmes de gestion du fonds ;
- Procède à la maintenance de l'outil informatique.

II. Administration provinciale.

II.1. Des agences.

- Chef d'Agence

Coordonne et supervise les activités du ressort de son agence.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives aux activités du Secrétariat de l'Agence.

II.1.1. Bureau Administration et Finances.

S'occupe de la gestion du personnel, du patrimoine et des finances.

II.1.2. Bureau de Mobilisation de la redevance

S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance

II.2. Des antennes :

- Chef d'antenne

Coordonne et supervise toutes les activités de son ressort.

II.2.1. Section Administration et Finances

S'occupe de la gestion du personnel, du patrimoine et des finances.

II.1.2. Section de Mobilisation de la Redevance.

S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012.

Jeannette Kavira Mapera.

Annexe II à l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C.

Liste des agences :

01. Agence de Kinshasa
02. Agence de Bukavu
03. Agence de Goma
04. Agence de Kananga
05. Agence de Kikwit
06. Agence de Kisangani
07. Agence de Lubumbashi
08. Agence de Matadi
09. Agence de Mbandaka
10. Agence de Mbuji-Mayi.

Liste des antennes :

01. Antenne Kin-Est
02. Antenne Kin-Ouest
03. Antenne d'Aru
04. Antenne d'Ariwara
05. Antenne de Bandundu
06. Antenne de Beni
07. Antenne de Bunia
08. Antenne de Butembo
09. Antenne d'Isiro
10. Antenne de Kalemie
11. Antenne de Kindu
12. Antenne de Kolwezi
13. Antenne de Likasi
14. Antenne de Mahagi
15. Antenne de Mwene-Ditu
16. Antenne de Rutshuru
17. Antenne de Tshikapa
18. Antenne d'Uvira.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2011

Jeannette Kavira Mapera.

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/2011 du 4 août 2011 portant nomination des cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, F.P.C. en sigle.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°87-013 du 3 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », F.P.C. en sigle, spécialement en son article 25 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C. ;

Revu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 portant nomination des Cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, F.P.C. en sigle ;

Considérant la nécessité d'un réaménagement du personnel de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, F.P.C. en sigle, en vue de mieux répondre aux impératifs d'efficacité et d'efficience ;

Vu les dossiers des intéressés,

ARRETE :

Article 1 :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

I. Les directions.

1. Directeur administratif : Monsieur Kataliko Viranga ;
2. Directeur de la Mobilisation de la Redevance : Monsieur Omari Christian ;
3. Directeur financier : Monsieur Hector Edgar Nkanga Dimfuana ;

4. Directeur des projets culturels et artistiques :
Monsieur Ngoie Lukula ;
5. Directeur de contrôle et inspection : Monsieur
Onokoko Okitambahe.

II. Les divisions

1. Chef de service de gestion du personnel :
Madame Kafuti Madibu ;
2. Chef de service de l'Intendance : Monsieur Lula
Ndombasi ;
3. Chef de service de la Taxation : Madame
Kibambe Kikwakwa ;
4. Chef de service de la vérification : Monsieur
Kapoya wa Mukubu ;
5. Chef de service de recouvrement : Monsieur
Muyeye Muller ;
6. Chef de service de la trésorerie : Monsieur
Makaba Kinkela ;
7. Chef de service comptabilité et budget : Monsieur
Shoko On'Onto ;
8. Chef de service étude et analyses des projets :
Monsieur Mana Kingi
9. Chef de service Promotion culturelle : Monsieur
Katoma Kwisako ;
10. Chef de service de la coordination du contrôle et
de l'Inspection : Monsieur Kasereka Wangalimire.

III. Services généraux rattachés à la Direction générale :

1. Chef de service juridique et contentieux :
Monsieur Kakule Syalwabo ;
2. Chef de service Audit : Monsieur Nangonda
Luminuku Daniel
3. Chef de service de la coordination provinciale :
Monsieur Germain Mubanga ;
4. Chef de service informatique : Monsieur
Kabongo Nsendula ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion
Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui
entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait Kinshasa, le 05 mars 2012

Jeannette Kavira Mapera.

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 portant approbation du statut du personnel du « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant
dispositions applicables aux établissements publics,
spécialement en son article 30 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 3 avril 1987
portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC
en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008
fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011
portant nomination des Vice- Premiers Ministres,
Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant
statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de
Promotion Culturelle », en sigle FPC, spécialement en
ses articles 25, 38 et 43 ;

Vu, tel que modifié par l'Arrêté ministériel n°
013/CAB/MIN/CA/2012 du 11 février 2012, l'Arrêté
ministériel n° 017/CAB/MIN/CA/2011 du 02 août 2011
portant nomination d'un Directeur général et d'un
Directeur général adjoint du Fonds de Promotion
Culturelle, PFC en sigle ;

Considérant la nécessité de doter le Fonds de
Promotion Culturelle, en sigle FPC, d'un statut du
personnel en vue d'assurer une gestion harmonieuse de
ses ressources humaines ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition de la Direction générale du Fonds de
Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le statut du personnel du Fonds de
Promotion Culturelle, FPC en sigle, dont un exemplaire
original paraphé par la Ministre de la Culture et des Arts
est annexé au présent Arrêté.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Jeannette Kavira Mapera.

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/CA/2012 du 25 avril 2012 portant fixation de l'assiette et des modalités de perception de la redevance ad valorem due au Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 3 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 01/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/CA/2012 du 11 février 2012 relatif aux règles de compétence en matière de perception des recettes publicitaires ;

Considérant la nécessité de fixer l'assiette et les modalités de perception de la redevance ad valorem reconnue au Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 :

Au sens du présent Arrêté, le terme Fonds désigne Fonds de Promotion Culturelle.

Article 2 :

L'assiette de la redevance ad valorem prévue au litera c de l'article 9 du Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 est fixée en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées à un compte du Fonds ouvert auprès d'un établissement de crédits.

Article 4 :

Les ressources prévues au litera c de l'article 9 du Décret susvisé sont constituées de :

- 5% sur les recettes brutes des librairies installées en République Démocratique du Congo ;
- 5% sur les recettes brutes des spectacles (show, concerts, ballets, théâtres, cirques, etc) présentés en République Démocratique du Congo ;
- 5% de la valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation ;
- 5% sur les revenus des artistes, musiciens et écrivains distribués par la SOCODA ;
- 5% sur les recettes provenant des expositions d'œuvres d'art, des concours de beauté et autres manifestations analogues ;
- 5% sur les recettes brutes des architectes installés en République Démocratique du Congo ;
- 5% sur les factures des prestations publicitaires, que celles-ci soient réalisées par panneaux, affiches, signes graphiques, radio, télévision ou presse écrite ;
- 5% sur les recettes brutes des maisons de couture, des bijouteries, des maisons de décoration, des maisons de beauté et de coiffure et des briqueteries.

Article 5 :

Est qualifiée de prestation publicitaire, toute action émanant d'une personne physique ou morale, au moyen de divers procédés, dans le but soit de faire connaître une activité, un produit, un service ou une affaire, soit de susciter ou stimuler sa capacité de vente, sa consommation ou le recours à un service.

Ne sont pas concernées les prestations publicitaires concernant les éléments d'identification obligatoire notamment la dénomination ou raison sociale, le numéro du registre de commerce et l'identification nationale.

Article 6 :

Toute personne physique ou morale soumise au paiement de la redevance due au Fonds est tenue de faire sa déclaration au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui au cours duquel la redevance est née.

La déclaration porte notamment sur les actes posés, leur périodicité, leur nature, leur valeur en numéraires ainsi que sur le montant de la redevance.

Un agent du Fonds muni d'un ordre de service dépose, contre accusé de réception, la fiche déclarative de la redevance due au Fonds auprès du redevable au plus tard le vingt cinquième jour du mois pour lequel la redevance est due.

Au plus tard le cinquième jour du mois suivant, un agent du Fonds muni d'un ordre de service récupère, auprès du redevable, la fiche déclarative de la redevance dûment signée par le responsable de la maison ou son délégué.

Toutefois, le redevable peut faire sa déclaration de manière spontanée et ponctuelle.

Tout refus ou défaut de déclaration entraîne une taxation d'office, sans préjudice de l'article 17, deuxième et troisième tirets.

Article 7 :

Au vu de la fiche déclarative de la redevance, le Fonds établit une note de débit, sans préjudice d'une vérification ultérieure de la déclaration.

Un agent du Fonds muni d'un ordre de service dépose la note de débit auprès du redevable, contre accusé de réception.

Article 8 :

Tout paiement est effectué au compte du Fonds ouvert auprès d'un établissement de crédits.

Dans les lieux où il n'existe pas d'établissement de crédits, il est procédé au paiement en espèces ou par tout autre mode prévu par la loi sans préjudice des dispositions de l'article 7, moyennant quittance.

Article 9 :

La redevance due au Fonds est payée mensuellement ou ponctuellement suivant le cas, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour, à dater de la réception de la note de débit.

Toutefois, lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti un paiement échelonné sur une durée ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la notification, et cela sans préjudice de la valeur de la redevance due.

En cas de non respect du délai d'échelonnement, la procédure peut être révoquée et le débiteur contraint de payer intégralement la partie de la dette non acquittée, majorée de pénalités.

Article 10 :

A partir du onzième jour à dater de la réception de la note de débit, un agent du Fonds muni d'un ordre de service retire auprès du redevable le bordereau de versement ainsi que la note de débit pour apurement.

Article 11 :

Toute personne physique ou morale qui recourt, pour la promotion de son activité, de son produit, de son service ou de son affaire, à l'action publicitaire soit directement au moyen de ses propres services, soit indirectement en utilisant un ou plusieurs prestataires de publicité tels qu'énumérés à l'article 14 est assujettie au paiement de la redevance en matière publicitaire due au Fonds.

En cas de réalisation de la publicité par le bénéficiaire lui-même, il est procédé à la taxation d'office de la prestation publicitaire concernée faute de déclaration.

Article 12 :

La redevance ad valorem sur les prestations publicitaires prévues par les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 3 avril 1987 est retenue et versée au Fonds par le promoteur ou l'annonceur.

Article 13 :

Tout prestataire de publicité est tenu d'indiquer clairement sur ses factures la mention de 5% à percevoir pour le compte du Fonds.

Tout bénéficiaire de publicité est tenu de veiller à l'insertion de la mention de 5% dont question à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

A défaut de cette mention, il est procédé à la taxation d'office contre le bénéficiaire.

Il en est de même des paiements de la redevance sur les recettes brutes des architectes installés en République Démocratique du Congo.

Article 14 :

Est prestataire de publicité, toute personne physique ou morale qui intervient dans le processus de production de la publicité. Il en est ainsi de :

- Artistes ;
- Agences-conseils en publicité ;
- Agences de publicité ;
- Agents de publicité ;
- Médias.

Article 15 :

Est bénéficiaire de publicité, toute personne physique ou morale au profit de qui une publicité est produite. Il en est ainsi des annonceurs, des promoteurs ou autres du genre.

Article 16 :

Les redevables non en règle ou récalcitrants peuvent être contraints de s'acquitter de leurs obligations suivant la procédure de recouvrement forcé.

Article 17 :

Sans préjudice des dispositions des articles 5 alinéas 3 et 10 alinéa 3 du présent Arrêté, les pénalités applicables en cas de violation du présent Arrêté sont, suivant le cas :

- 2% du montant dû pour déclaration tardive par mois de retard ;
- 5% du montant dû pour défaut de déclaration ;
- 10% du montant dû pour refus de déclaration ;
- 10% du montant dû pour absence de facture ;
- 30% du montant dû pour refus de paiement ;
- 50% du montant dû en cas de fraude ;
- 100% du montant dû en cas de récidive ;
- 6% par mois de retard de paiement de tout ou partie de la redevance due.

Article 18 :

Le montant exact de la redevance due après redressement est cumulé avec les pénalités.

Article 19 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/CA/2011 du 5 août 2011 portant fixation des taux et modalités de perception de la redevance ad valorem due à l'établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C.

Article 20

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera.

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 029 du 25 avril 2012 portant fixation de l'assiette et des modalités de perception de la redevance ad valorem due au Fonds de Promotion Culturelle, en sigle F.P.C.

N°	Actes générateurs	Taux	Périodicité
1	Recettes brutes des librairies installées en République Démocratique du Congo : a) Vente des livres et revues b) Librairies en ligne	5% 5%	Mensuelle Mensuelle
2	Recettes brutes des spectacles présentés en République Démocratique du Congo (Show, concerts, ballets, théâtres, cirques, foires, kermesses et autres manifestations analogues).	5%	Ponctuelle
3	La valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation	5%	Ponctuelle
4	Les revenus des artistes musiciens et écrivains distribués par la SOCODA	5% des revenus	Mensuelle
5	*Les recettes provenant des expositions (droit d'entrée et vente) d'œuvres d'art en différentes matières, notamment en bois, en argile, en bronze, en cuivre, en métal, en marbre, en tuile, en fer et céramique ; *Les recettes provenant des concours de beauté et autres manifestations analogues.	5% 5%	Ponctuelle ou mensuelle Ponctuelle ou mensuelle
6	Les recettes brutes des architectes installés en République Démocratique du Congo	5%	Ponctuelle ou mensuelle
7	Les prestations publicitaires réalisées par : a) Panneaux 1) Panneau fixe 2) Panneau multi visuel 3) Panneau tracté 4) Panneau mobile ou roulant (publicité sur engin ou matériel mobile) 5) Publicité sur kiosque, 6) Publicité murale 7) Enseigne lumineuse ; b) Affiches (autocollant, calicot, banderole, affichette, effigie) sur tout support ; c) Signes graphiques sur tout support (billet, titre de voyage, pagne, calicot, dépliant, prospectus, agenda, t-shirt, képi, parapluie, emballage, badge publicitaire, calendrier, polo, stylo, étiquette, autocollant, briquet, bouchon,	5% sur la facture 5% sur la facture 5% sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle Ponctuelle ou mensuelle

	combinaison, chemise, bouteille, ballon ou baudruche gonflable, etc.) ;		
d)	Radio (jingle publicitaire, message publicitaire) ;	5% sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle
e)	Télévision : Sport publicitaire ou message publicitaire sur télévision, écran géant, appareil cellulaire, ordinateur avec connexion sur internet et autres ;	5% sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle
f)	Presse écrite (message publicitaire dans les journaux, revues et magazines).	5% sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle
8. Les recettes brutes des :			
a)	Maisons de couture (couture ou confection)	5%	mensuelle
b)	Bijouteries (fabrication, vente ou réparation des bijoux)	5%	mensuelle
c)	Maisons de beauté (salon ou clinique de beauté : pédicure, manucure, soins de visage, épilation, parfumerie et maison des produits cosmétiques)	5%	mensuelle
d)	Maisons de décoration : maison de décoration intérieure et extérieure (tapisserie, floralies, teinturerie,...)	5%	mensuelle
e)	Maisons de coiffure	5%	mensuelle
f)	Briqueteries (Fabrication et/ou vente des briques, des blocs en ciment et tous les produits similaires fabriqués au moyen de moules).	5%	mensuelle

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera.

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/CA/2012 du 25 avril 2012 déterminant les modalités d'intervention du Fonds de Promotion Culturelle en faveur des projets culturels et artistiques.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46 alinéa 4 et 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, spécialement en ses articles 3 à 7 ;

Considérant les besoins multiples de financement des projets culturels et artistiques par le Fonds de Promotion Culturelle ;

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de déterminer les modalités d'intervention du Fonds de Promotion Culturelle en faveur des projets culturels et artistiques ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales.

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Arrêté, il faut entendre par :

- **Fonds** : Le Fonds de Promotion Culturelle
- **Intervention** : Le financement des activités culturelles et artistiques nationales faisant l'objet des projets.

Chapitre II : De l'objet et du champ d'application

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles qui déterminent les modalités d'intervention du Fonds en faveur des projets culturels et artistiques.

Article 3 :

Les interventions du Fonds ne concernent que les projets culturels et artistiques, à l'exclusion des projets relevant d'autres domaines.

Chapitre III : Des bénéficiaires des interventions

Article 4 :

Peut bénéficier d'une intervention du Fonds, toute personne physique ou morale opérant dans l'une des disciplines culturelles ou artistiques, titulaire ou promoteur d'un projet relevant du champ d'application du présent Arrêté.

Article 5 :

Lorsque plusieurs projets entrent en concurrence, le Fonds intervient, eu égard à sa trésorerie, en tenant compte notamment des critères ci-après :

1. Le mérite du titulaire ou du promoteur du projet ;
2. La contribution du titulaire ou du promoteur du projet aux ressources du Fonds par ses revenus ;
3. La crédibilité du titulaire ou du promoteur, due au remboursement des prêts antérieurs et/ou à la bonne exécution des projets antérieurs ;
4. L'impact du projet pour le rayonnement de la culture congolaise ;
5. La mission d'intérêt général ou le caractère national du projet.

Article 6 :

Les activités culturelles ou artistiques pouvant donner lieu à des interventions du Fonds sont notamment la littérature, la musique, le cinéma, les arts plastiques, graphiques et scéniques, la photographie, la danse et la chorégraphie, le folklore, l'édition littéraire, l'industrie musicale.

Article 7 :

Sans préjudice de l'article 4 précédents du présent Arrêté, le cessionnaire, le locataire, l'exécutant ou l'interprète d'une œuvre culturelle ou artistique auteur d'un projet peut bénéficier d'une intervention du Fonds, sous la réserve que l'exécution de son projet ne porte pas atteinte aux droits d'auteur du créateur de l'œuvre.

Chapitre IV : Des formes et procédés d'intervention

Article 8 :

L'intervention du Fonds peut prendre la forme de prêts, de prises de participations, de bonification d'intérêts ou de subventions.

Paragraphe 1 : Des prêts

Article 9 :

Le prêt est la forme d'intervention par laquelle le Fonds finance un projet culturel ou artistique sous la condition de remboursement des crédits accordés assortis d'intérêts.

Article 10 :

Les prêts consentis par le Fonds peuvent être à court, moyen et long termes.

Article 11 :

Un prêt à court terme est celui dont le délai de remboursement n'excède pas une année.

Un prêt à moyen terme est celui dont le délai de remboursement n'excède pas trois années.

Tout prêt dont le délai de remboursement dépasse trois années est un prêt à long terme.

Article 12 :

La fixation du terme de remboursement de tout projet tient compte de l'importance du projet et de la durée de son exécution.

Article 13 :

L'échéancier de remboursement des prêts consentis par le Fonds est fixé dans le contrat de prêt ou dans un document distinct contenant l'accord des parties.

Paragraphe 2 : Des prises de participations

Article 14 :

Il y a prise de participations lorsque le Fonds finance la réalisation d'un projet culturel ou artistique en commun avec une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public.

Une prise de participations peut générer des revenus pour le fonds ou être faite à fonds perdus, suivant la nature du projet.

Article 15 :

Toute prise de participations à fonds perdus ne peut être effectuée que pour un projet présentant un intérêt majeur pour la promotion et le rayonnement de la culture congolaise au pays ou à l'étranger.

Paragraphe 3 : De la bonification d'intérêts.

Article 16 :

Le Fonds peut accorder des avantages sur les taux d'intérêts à un emprunteur, titulaire ou promoteur d'un projet culturel ou artistique financé par lui, si l'emprunteur rembourse avant l'échéance.

Article 17 :

Le niveau de la bonification d'intérêts est fixé par le Directeur général du Fonds suivant les performances de l'emprunteur.

Paragraphe 4 : Des subventions

Article 18 :

La subvention est le mode d'intervention par lequel le Fonds finance un projet culturel ou artistique d'une

personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accomplissant une mission d'intérêt général.

La subvention se fait à fonds perdus.

Chapitre V : Des conditions d'intervention

Article 19 :

Toute intervention du Fonds ne peut se faire qu'à la suite d'une demande préalable introduite par le titulaire ou le promoteur d'un projet culturel ou artistique.

Article 20 :

L'intervention du Fonds est soumise aux conditions suivantes :

1. Le projet à financer doit relever du secteur culturel ou artistique ;
2. Le projet doit présenter un intérêt pour le rayonnement ou l'épanouissement de la culture congolaise ;
3. Le projet doit être valide ;
4. Le titulaire ou le promoteur du projet doit être crédible ;
5. Pour les projets initiés à l'étranger, il faut l'avis favorable de la mission ou représentation diplomatique de la République Démocratique du Congo du lieu de la résidence ou du domicile du titulaire ou du promoteur du projet et/ou de sa réalisation.

Article 21 :

Sans préjudice de l'article 20 ci-dessus, le Fonds apprécie les différents projets lui soumis en tenant compte d'autres éléments d'information en sa possession.

Chapitre VI : De la procédure de financement

Section 1 : Des demandes de financement

Article 22 :

Tout titulaire ou promoteur d'un projet culturel ou artistique qui sollicite le financement de son projet doit au préalable introduire une demande de financement au Fonds.

Article 23 :

Les demandes de financement sont adressées au Directeur général du Fonds. Elles sont reçues à la Direction générale contre accusé de réception.

Article 24 :

Dans les provinces, les demandes sont adressées au Directeur général du Fonds par l'intermédiaire du Chef d'Agence ou du Chef d'Antenne du ressort de la réalisation du projet de la résidence ou du domicile du titulaire ou du promoteur du projet, contre accusé de réception.

Les demandes déposées auprès du Chef d'Antenne sont transmises par la voie hiérarchique au Chef d'Agence qui, à son tour, les transmet au Directeur général avec ses avis.

Dans tous les cas, le Chef d'Agence doit transmettre les demandes dans les trente jours qui suivent leur réception.

Article 25 :

Aucune demande de financement n'est recevable si elle ne comporte les éléments suivants :

1. L'identité complète du titulaire ou du promoteur du projet ;
2. Pour les personnes morales, tous documents attestant son existence juridique et, le cas échéant, la régularité de sa situation fiscale ;
3. Une fiche technique et descriptive du projet ;
4. Éventuellement le dossier de constitution des garanties ;
5. Une lettre de demande de financement.

Section 2 : De l'examen des demandes

Article 26 :

Toutes les demandes de financement sont examinées par la Direction générale.

Toutefois, les demandes introduites auprès des Agences et Antennes font l'objet d'un examen préliminaire à ces échelons.

Elles sont transmises à la Direction générale avec les avis du Chef d'Agence ou du Chef d'Antenne du ressort.

Article 27 :

Les demandes sont examinées en double phase : administrative et technique.

Paragraphe 1 : Phase administrative

Article 28 :

Lorsqu'un dossier de demande de financement est introduit au Fonds, le Directeur général l'envoie à la Direction de la Promotion Culturelle.

Article 29 :

La Direction de la Promotion Culturelle procède à la vérification des éléments constitutifs du dossier ainsi que de leur régularité.

Paragraphe 2 : Phase technique

Article 30 :

Après la vérification des éléments du dossier, la Direction de la Promotion Culturelle analyse les éléments techniques du projet, notamment sa valeur culturelle ou artistique, son utilité pour la culture congolaise, sa validité, la crédibilité du titulaire ou promoteur du projet, la régularité et l'effectivité des garanties proposées.

Article 31 :

Les conclusions de l'examen de la demande de financement par la Direction de la Promotion Culturelle sont transmises au Directeur général par le Directeur de la Promotion Culturelle qui dresse un rapport accompagné de son avis.

Section 3 : De la commission des crédits

Article 32 :

Le rapport de la Direction de la Promotion Culturelle est soumis à la Commission de crédits instituée par le Fonds.

Article 33 :

La Commission des crédits statue sur le rapport de la Direction de la Promotion Culturelle et a pour rôle notamment de :

- Procéder à une évaluation chiffrée du financement ;
- Proposer l'ordre de priorité de financement ;
- Proposer le niveau et la périodicité d'intervention ;
- Proposer le taux d'intérêt applicable et l'échéancier du remboursement des prêts ;
- Vérifier l'opportunité des subventions et de prises de participation.

Article 34 :

La Commission des crédits est présidée par le Directeur générale adjoint et comprend les membres suivants :

- Le Directeur financier : Vice-président
- Les directeurs : Membres
- Le Coordonnateur des agences : Membre
- Le Chef du service Juridique et Contentieux : Secrétaire.

Article 35 :

La Commission des crédits adresse les conclusions de son examen au Directeur général avec ses avis et considérations.

Section 4 : De la décision de financement

Article 36 :

Au vu du rapport de la Commission des crédits, le Directeur général peut prendre la décision soit de financer ou de rejeter le projet, soit de renvoyer le dossier pour réexamen à la Commission des crédits.

Article 37 :

La décision de financer ou de rejeter le projet est notifié au titulaire ou au promoteur du projet endéans soixante jours suivant la réception du projet.

En cas de décision de financement, lettre de notification porte l'invitation au titulaire ou au promoteur du projet à contacter le Fonds pour la signature du contrat de financement.

Section 5 : Du contrat de financement

Article 38 :

Tout financement du Fonds fait l'objet d'un contrat

Article 39 :

Le contrat de financement est rédigé par le service chargé des questions juridiques du Fonds

Il peut être un contrat de prêt, de subvention ou de prise de participations.

Il précise éventuellement le taux d'intérêt à appliquer ainsi que les garanties à constituer.

Article 40 :

Le taux d'intérêt applicable au financement est fixé par le Fonds en tenant compte des conditions du marché des impératifs d'ordre promotionnel et des spécificités de chaque contrat.

Article 41 :

Tout financement de projet sous forme de prêt doit être garanti par une sureté réelle ou personnelle. Il peut s'agir d'une hypothèse, d'un gage, d'une caution, d'un aval ou d'une caution bancaire.

Article 42 :

Le service chargé des questions juridiques du Fonds vérifie la régularité et l'effectivité des garanties constituées.

Section 6 : Du déblocage des fonds

Article 43 :

Après la signature du contrat de financement, le Directeur général du fonds donne l'ordre à la Direction financière de débloquer les fonds.

Article 44 :

Avant d'ordonner le déblocage des fonds, le Directeur général s'assure que la hauteur du financement n'excède pas sa compétence. Dans ce dernier cas, il se réfère à l'autorité de tutelle pour approbation, conformément à l'ordre 28, cinquième tiret du Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.

Article 45 :

Suivant la nature du projet et compte tenu des conditions de son exécution, le Directeur général peut décider d'un déblocage échelonné des fonds, dans les tranches et suivant le planning qu'il fixe.

Chapitre VII : Du suivi et du contrôle de l'exécution des projets.

Article 46 :

La Direction de la Promotion Culturelle assure le suivi des activités et fait l'évaluation de l'impact des projets.

Article 47 :

Afin de s'assurer de la bonne exécution des projets financés et de la bonne utilisation des fonds, la Direction de Contrôle et Inspection du Fonds procède à des contrôles périodiques ou ponctuels de la réalisation des activités.

Le Directeur de contrôle et inspection fait régulièrement rapport au Directeur général du constat fait au cours des contrôles.

Article 48 :

Au cas où le contrôle de la Direction de contrôle et inspection conclurait à la non exécution ou à la mauvaise exécution des projets ou encore à la mauvaise utilisation des fonds, le Directeur général peut décider soit la suspension du déblocage des fonds restants dus, soit la révocation du contrat, sans préjudice du remboursement des fonds débloqués et des intérêts y afférents, et des actions judiciaires éventuelles.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales.

Article 49 :

Les contrats et décisions de financement en cours avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté continuent de produire leurs effets, pour autant qu'ils soient réguliers.

Article 50 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 51 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Contrat de concession forestière n° 022/11 du 21 octobre 2011 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 021/05 du 21 avril 2005 jugée convertible suivant l'Arrêté n° 041/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 17 août 2011.

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La Société d'Exploitation Forestière Bego Congo, immatriculée au nouveau registre de commerce n° 932, le numéro d'identification nationale N 55811 T Kinshasa, ayant son siège au n°1, Tshatshi, Kisangani/Makiso, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur José Mutatay wa Tshilanda, représentant de la société à Kinshasa, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre autres premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 37.942 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Bakumu-Mangongo
2. Territoire : Ubundu
3. District : Tshopo.

II. Localisation administrative :

1. Secteur : Bakumu-Mangongo
2. Territoire : Ubundu
3. District : Tshopo
4. Province : Orientale.

III. Délimitation physique :

Au nord :

Par la rivière Uluko, du pont sur la route d'intérêt général Ubundu-Kisangani jusqu'à la piste Makobe et suivre cette dernière jusqu'à la rivière Loango I qu'il faut descendre jusqu'à l'embouchure de Loango II et ensuite remonter celle-ci jusqu'à sa source qui coïncide avec la limite administrative des Territoires d'Opala et d'Ubundu ;

Au Sud :

Par la ligne droite reliant le PK 100 sur la route Ubundu Kisangani à la limite administrative des Territoires d'Ubundu et d'Opala ;

A l'Est :

Par la route d'intérêt général reliant Ubundu-Kisangani, tronçon compris entre le pont sur la rivière Oluko et le PK 100 ;

A l'Ouest :

Par la limite administrative des territoires d'Ubundu et d'Opala, la partie comprise entre la source de la rivière Loango II et la ligne droite tracée à partir du PK 100 jusqu'à la limite administrative des territoires d'Ubundu et d'Opala.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de ses droits d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant un juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations

découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. Respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition

technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;

5. Réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. Les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de

tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;

4. La mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;

6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à L'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des

essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. Le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. La violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'Arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 21 octobre 2011

Pour le concessionnaire,
José Mutatay wa Tshilanda
Représentant.

Pour la République,
José E.B. Endundo.

*Ministre de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme*

**Avenant n°01 au Contrat de concession
forestière n° 022/11 du 24 octobre 2011.**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'Exploitation Forestière BEGO Congo, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 932 et sous le numéro N55811 T de l'Identification Nationale, représentée par Monsieur José Mutatay wa Tshilanda, représentant de BEGO Congo, ayant son siège au numéro 1 de l'avenue Tshatshi, Kisangani/Makiso, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1 :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n° 022 du 24 octobre 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n° 022 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement.

Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n° 022 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15

alinéa 1 et 19 alinéa 1 du Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et 1 de l'Arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la filière bois et de la gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie payable pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de l'Arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 13 décembre 2011

Pour le concessionnaire,

José Mutatay wa Tshilanda,
Représentant.

Pour la République,

José E.B. Endundo,
Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme*

**Contrat de concession forestière N°024/11 du
07 février 2012 issu de la conversion de la Lettre
d'Intention n°036/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du
26 mars 2003 jugée convertible suivant la
Décision du Gouvernement du 29 janvier 2011
de rendre convertibles les titres ayant bénéficié
d'observations particulières de la Commission
interministérielle.**

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 44600 et à l'identification nationale sous le n°D87485, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA, Directeur Général, ayant son siège au n°08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 179.473 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Dualu
2. Territoire : Ingende
3. District : Equateur
4. Province : Equateur

II. Délimitation physique :

Au Nord : La route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji près de la rivière Yutu ;

Au Sud : La rivière Momboyo partie comprise entre les villages Boyera et Imbonga ;

A l'Est : La rivière Yutu dès sa source jusqu'au croisement de la route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji ; ensuite la route principale reliant les villages Bofomo et Imbanga ;

A l'Ouest : La rivière Momboyo partie comprise entre les villages Boyera et la rivière Lokela ; ensuite remonter la Lokela jusqu'à sa source ; dès sa source tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lolongo ; de ce point remonter la Lolongo jusqu'au village Belondo-Elinga.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la

durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, règlementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposés par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition

technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;

6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonscriptions ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions

édictees par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe de 1/25^e qui ne saurait être supérieure à la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et pour le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence.

Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite. Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que les parcs à grumes ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles, qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes les mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. Le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. La violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales

et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Articles 28 :

A la fin de concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riverains de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en double exemplaire, le 07/02/2012.

Pour le concessionnaire

Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA

Directeur

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement

Conservation de la Nature et Tourisme

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme*

Contrat de concession forestière n°025/11 du 07 février 2012 issu de la conversion de la Lettre d'Intention n°037/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 26 mars 2003 jugée convertible suivant la Décision du Gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission interministérielle.

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 44600 et à l'identification nationale sous le n°D87485, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA, Directeur Général, ayant son siège au n°08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1er :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 210.247 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Eungu
2. Territoire : Ingende
3. District : Equateur
4. Province : Equateur

II. Délimitation physique :

Au Nord : La rivière Momboyo, partie comprise entre le village Boyera et la rivière Lokolo.

Au Sud : Les limites administratives de la Province de Bandundu et le Territoire d'Ingende, partie comprise entre la rivière Dwile et le point formé par le croisement des limites des territoires d'Ingende et de Monkoto, ensuite, suivre la limite administrative des Territoires d'Ingende et de Monkoto jusqu'à la rivière Lokolo.

A l'Est : La rivière Lokolo, partie comprise entre la rivière Momboyo et la limite administrative des Territoires d'Ingende et de Monkoto.

A l'Ouest : La route reliant les villages Boyera et BEFILI, ensuite remonter la rivière Dwile jusqu'à la limite administrative avec le Territoire de Kiri.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser

l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposés par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des

engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonscriptions ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire

de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe de 1/25^e qui ne saurait être supérieure à la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières de diamètres autorisés par

l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et pour le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence.

Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite. Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou

peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que les parcs à grumes ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles, qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes les mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. Le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. La violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Articles 28 :

A la fin de concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riverains de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en double exemplaire, le 07 février 2012.

Pour le concessionnaire

Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA

Directeur

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement

Conservation de la Nature et Tourisme

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Assignation en déguerpissement

RC 26491

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Tshiyota Kapumbu, représentée par Madame Tshialamina Biswakumesu Kapumbu, résidant sur avenue Kalengo n° A2, quartier Mombele, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier /Grefe judiciaire près le Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai donné assignation en déguerpissement aux :

1. Lukelo Massamba Joseph 9, rue André Chénier - 92260 Fontenay - aux Roses/France ;
2. Madame Kizita Massamba, résidant à l'étranger, sans adresse connue ;
3. Madame Mumbata Massamba, résidant à l'étranger, sans adresse connue ;
4. Madame Nkutu Madeleine, résidant au n° 28 de l'avenue Lutunu dans la Commune de Selembao ;
5. Madame Massamba Nsomba Mado, résidant au n° 36 de l'avenue Bagata, quartier Yolo-Nord II dans la Commune de Kalamu ;
6. Monsieur Manuana Luzayamo, résidant au n° 38 de l'avenue Confiance dans la Commune de Selembao ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Force publique, dans la Commune de Kalamu à son audience publique du 23 août 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est détentrice des droits à devenir concessionnaire ou propriétaire de l'immeuble situé sur avenue Inzia n° 10 Commune de Kasa-Vubu ;

La requérante sollicite du Tribunal de céans d'ordonner le déguerpissement de tous les assignés et de ceux qui habitent de leur chef.

Depuis l'année 2007, la requérante a conclu la vente dudit Immeuble avec la Dame Massamba Nsomba Mado mandatée par tous les assignés.

La requérante détient un jugement de confirmation de propriété de l'Immeuble et que celle-ci était mise sous séquestre par le jugement sous RC. 23965 du Tribunal de céans.

Attendu que cette parcelle de la requérante fait l'objet d'un conflit illégal organisé par des assignés qui se sont permis de la bouter dehors par les coups de bâtons pour en jouir pleinement de ces biens en leur causant d'énormes préjudices moraux, matériels et financiers.

Attendu que depuis cette vente opérée devant le Tribunal de céans, la requérante n'est jamais entré dans ces droits.

Attendu que la requérante attende faire plaider cette cause à la 1^{ère} audience et communiquer en même temps les pièces.

Attendu que le 1^{er} assigné n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, qu'il a une résidence connue à l'étranger ...9, rue André Chénier – 92260 Fonteney – aux Rose/France, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence ci-haut citée, recommandée à la Poste sous pli fermé, mais à découvert, et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans ; et pour les deux autres assignées entre autre la 2^{ème} et la 3^{ème}, attendu qu'elles n'ont aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

A ces causes ;

Plaise au tribunal :

- Dire cette action recevable et fondée ;
- D'ordonner le déguerpissement des assignés et tous ceux qui occupent les lieux de leurs chefs ;

- De dire que le jugement à intervenir sera exécutoire, nonobstant tous recours avec application de l'article 21 du CCL III ;
- Frais et dépens à charge des assignés ;

Et pour que les assignées n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le sixième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

magasin Témoin de Jéhovah, quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 16 août 2012 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous le RPA 1087 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence RPNC 14.974

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Albert Okundji, résidant au n° 1853, Van Der Nootstraat 1/B003 en Belgique, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Jean Marie Lombole Kalonda, Avocat, sis n° 2, avenue des Entreprises, Immeuble Sema, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier ou greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kinshasa.

L'expédition conforme du jugement déclaratif d'absence rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 06 avril 2012, y siégeant en matière gracieuse sous RPNC 14.974 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé avec copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié : Etant à son office ;

Et y parlant àKetol'Mondeke, Secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié : Etant la Commune de Kinshasa ;

Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu RPA1087

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Célestin Biaya ;

Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai notifié la date d'audience à :

Monsieur Longoma Kamanda sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, dans l'enceinte de l'ex-

Et y parlant à Madame Mweni Kakiya, préposée de l'état civil, ainsi déclaré.

Dont acte Coût : FC Huissier ou Greffier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

RPNC. 14.974

Audience publique du six avril deux mille douze.

En cause : Monsieur Albert Okundji, résidant au n°1853 Van Der Nootstraat 1/BOO3 en Belgique, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Jean Marie Lombole Kalonda, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe y demeurant au n° 2 avenue des entreprises immeuble sema commune de la Gombe comparaisant par son conseil Maître Jean Marie Lombole Kalonda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Demandeur

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans le demandeur agissant par son conseil précité sollicite un jugement constatant l'absence de la dame Alphonsine Tshikudi dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Concerne : requête en déclaration d'absence de Madame Alphonsine Tshikudi

Au nom de mon client Monsieur Albert Okundji résidant au n° 1853 Van der Nootstraat 1/Boo3 en Belgique ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Jean Marie Lombole Kalonda Avocat au Barreau de Kinshasa /Gombe y demeurant au n°2 avenue de la Gombe j'ai l'honneur de vous exposer respectueusement :

Que de son union libre avec Madame Alphonsine Tshikudi naquit un fils nommé Alex Okundji né à Kinshasa le 21 avril 1998 qu'après sa séparation avec Madame Alphonsine Tshikudi l'enfant est resté avec son père jusqu'au jour de son voyage pour l'Europe ;

Dès lors c'est la cousine de mon client madame Hélène Milambo et son époux Mindombe Sylvain qui ont la garde de l'enfant jusqu'à ce jour ;

Quand à la mère de l'enfant elle a résidé à Kinshasa /Lingwala jusqu'au jour ou elle a quitté Kinshasa pour une direction inconnue depuis les années 2000-2001 il semblerait qu'elle serait en Angola mais depuis 10 ans on n'a aucune nouvelle d'elle ;

Au regard des dispositions des articles 176,184 du Code de la famille, qu'il plaise à votre Tribunal de déclarer l'absence de madame Alphonsine Tshikudi

Par ces motifs

Plaise au Tribunal :

Dire la présente requête recevable et fondée ;

Déclarer l'absence de Madame Alphonsine Tshikudi ;

Et ce sera justice ;

Pour Monsieur Albert Okundji ;

Son conseil ; Kinshasa le 10 septembre 2011. La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 14974 du rôle des affaires gracieuses au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 13 septembre 2011

A l'appel de la cause à cette audience le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Jean Marie Lombole Kalonda ; Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; ayant la parole, le demandeur confirmant la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse le Tribunal ordonna la communication du dossier au ministère public pour son avis écrit ; mais compte tenu de l'urgence ; le Ministère public ; représenté par Eric Kuku Kiese ; 1^{er} Substitut du Procureur de la République ; ayant donné son avis verbal émis sur le banc en ces termes :

De qui précède ; plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice ;

Sur ce le tribunal déclara les débats clos ; prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 10 septembre 2011 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans ; Monsieur Albert Okundji résidant au n°1853 Van der Nootstraat 1/Boo3 en Belgique et ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat conseil Maître Jean Marie Lombole Kalonda sis au n°2 de l'avenue des Entreprises immeuble Sema ; Commune de la Gombe ; a saisi le Tribunal de céans afin de constater l'absence de la Dame Alphonsine Tshikudi

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 septembre 2011 le requérant comparut par son susnommé conseil et le tribunal fut saisi sur requête ; la procédure est dès lors régulière ; prenant la parole pour expliciter l'objet de sa requête ; le demandeur soutient que de son union libre avec Madame Alphonsine Tshikudi ils ont eu un enfant du nom d'Alex Okundji né à Kinshasa le 21 avril 1998 qui resta entre les mains de sa dite mère jusqu'à son départ pour l'Europe

Mais depuis les années 2000 et 200. Cette Dame quittera Kinshasa pour l'Angola ou depuis 10ans on n'a plus de ses nouvelles que toute les démarches menées pour l'atteindre sont restées sans succès ; même dans la Commune de Lingwala ou elle habitait on n'a plus de ses nouvelles ;

Raison pour la quelle il sollicite au tribunal de constater cette absence pour lui permettre de récupérer la charge de son fils ;

Pour le tribunal ;

L'article 176 du Code de la famille dispose que : lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peut demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens et l'article 184 du même Code dispose que le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

En l'espèce, l'absence de la Dame Tshikudi est fondée sur la séparation d'avec le requérant et que leur fils est gardé par la Dame Hélène Milambo, cousine au requérant;

Ce que le demandeur cherche est de rentrer en droit de garde de son fils que le tribunal ne saura pas lui renier ;

C'est pourquoi il déclara absence la susdite pour que le requérant récupérer son fils ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Albert Okundji ;

Oui le Ministère public ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 176 et 184 ;

Déclare recevable et fondée la présente requête ;

En conséquence, constate l'absence de la dame Alphonsine Tshikudi ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière gracieuse en audience publique du 06 avril 2012 à laquelle a siégé le Juge Moïse Amadi Muningo, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public Eric Kuku Kiese, 1^{er} Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance du Greffier Nzita Nteto.

Le Greffier, Le président de chambre
Sé/Nzita Nteto Sé/Moise Amadi Muningo

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Extrait d'Assignment à domicile inconnu pour insertion au Journal officiel RC.4463

Par exploit de l'Huissier Camille Landu, résidant à Matadi en date du 10 mai 2012, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi à Matadi conformément aux prescrits de l'article 9 du code de procédure civile, le Sieur Irfan Radiab, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi séant à Matadi en matière civile et commerciale au premier degré, au lieu de ses audiences publiques au Palis de Justice, sis à Matadi sur avenue Inga, n°3, place Damar dans la Commune de Matadi en date du 14 août 2012 à 9 heures du matin, à la requête de sieur Rachid el Chaier, Directeur général adjoint de la Société Congo Futur, résidant à Kinshasa mais ayant élu domicile au cabinet de son conseil sis à Matadi, sur l'avenue Kisangani n°28, quartier Ville-basse, dans la Commune de Matadi, pour intervenir dans la cause sous RC 4463 du même tribunal et soutenir son rapport.

Dont acte L'huissier

Assignment en validité et en dommages et intérêts à domicile inconnu (affichage)

R.C : 4638

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Mbumba N'landu Roger, résidant sur l'avenue du 30 juin n°82 bis, quartier Ndemba, Commune de Matadi, Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Camille Landu, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation :

A Monsieur Makani Minianda Eric, résidant au n°68 de l'avenue Acacias, quartier Kinkanda, Commune de Matadi, Ville de ce nom, Province du Bas-Congo en République du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi y siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Inga n°8 (place Damar), quartier Ville-Basse, Commune de Matadi,

province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo, en son audience publique du 17 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'au courant de l'année 2008, mon requérant avait remis à Sieur Eric Makani Minianda, une somme de 11.400 \$ (onze mille quatre cent dollars américains) et ce en deux tranches et ce, en vue de lui acheter un véhicule Benne ;

Que quatre années durant, mon requérant avait constaté avec regret que Sieur Makani Minianda Eric, alors que ses propres activités commerciales étaient florissantes notamment des gros véhicules en circulation Matadi-Kinshasa pour transport, ne voulait pas d'exécuter de bonne foi et dans la mesure où cela portait préjudice à mon requérant, celui-ci entreprit de saisir conservatoirement le véhicule de l'assigné ;

Attendu que mon requérant, pour ce faire saisit le Tribunal de Paix de Matadi en requête tendant à obtenir l'ordonnance de saisie conservatoire en vue de garantir du véhicule Volvo F12, BQ 5943 BC appartenant à Sieur Makani Minianda Eric et à laquelle requête le tribunal répondit positivement par son ordonnance permettant de saisir conservatoirement N°025/2012 du 8 mars de l'année en cours ;

Attendu qu'à la diligence de mon requérant la dite saisie conservatoire avait été pratiquée sur ledit véhicule de marque Volvo : Tracteur : EQ 5943 BC et BN 2017 BD pour la remorque en date du 4 avril 2012 et ce en vue de garantir et obtenir paiement de sa créance de 11.400\$ augmentée des dommages-intérêts de 50.000\$ (cinquante mille dollars américains) ou son équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices subis par lui ;

Attendu que cette saisie sera ainsi déclarée bonne et valable et en conséquence convertie en saisie exécution ;

Que le Tribunal de céans ordonne la vente publique dudit véhicule de marque Volvo F 12, EQ 5943 BC et sa remorque BN 2017 BD et que du produit de cette vente seront imputées les sommes de 11.400\$ représentant la créance principale et 50.000\$ ou son équivalent en Francs congolais des dommages et intérêts à remettre à mon requérant ;

Par ces considérations ;

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal ;

- de dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- de dire bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée en date du 4 avril 2012 sur le Véhicule Volvo F12 EQ 5943 BC et BN 2017 BD appartenant à Sieur Makani Minianda Eric et de la convertir en saisie exécution ;

- en conséquence d'ordonner la vente publique dudit véhicule ;
- de dire que les sommes de 11.400\$ à titre principal de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$ à titre des dommages-intérêts seront retenues sur le produit de la vente et remises à mon requérant ;
- de condamner l'assigné aux frais et dépens de la présente cause ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie du présent à la valve du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé une autre au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte Coût.....FC L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Banque Centrale du Congo Avis à manifestation d'intérêt

Pré-qualification des candidats pour la création d'une filiale commune dans le cadre du désengagement du Centre Hospitalier

N° Avis : AMI n° 01/BCC/Gouv/GRD/2012

Pays : République Démocratique du Congo

Date de publication : 11 juin 2012

Date de clôture : 10 juillet 2012

- I. Contexte et objet ;
- II. Conditions de participation et documents d'éligibilité ;
- III. Critères de sélection ;
- IV. Dépôt des dossiers et renseignements ;
- V. Disposition finale.

I. Contexte et Objet

1.1. La Banque Centrale du Congo, en sigle BCC, est une Institution de droit public régie par la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à sa constitution, son organisation et son fonctionnement. La BCC a son siège social à Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Elle est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire dont l'objet principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix. Elle a la capacité de contracter, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, d'acquérir des biens et d'en disposer.

1.2. Afin de se recentrer sur ses missions statutaires, la BCC a mis en place un programme de restructuration dont l'un des volets est son désengagement de la gestion directe des soins de santé en faveur de son personnel et des membres de leurs familles ayants droit, exercée dans le cadre d'une structure interne dite Centre Hospitalier.

1.3. Pour ce faire, elle a retenu comme formule de désengagement la constitution d'une filiale commune avec des tiers (joint-venture), suivant la législation congolaise. Le capital de cette filiale sera constitué du patrimoine affecté à cette branche d'activités en ce qui concerne la BCC et d'apports sous forme de capitaux frais et d'équipements, en ce qui concerne les partenaires recherchés.

1.4. Par le présent Avis, la BCC appelle les entreprises ou groupes d'entreprises intéressés, quelle que soit leur nationalité, à manifester leur intérêt pour ce projet.

II. Conditions de participation et documents d'éligibilité

3.5. La participation au présent Avis à manifestation d'intérêt est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou groupes d'entreprises nationales et internationales.

3.6. Les entreprises ou groupes d'entreprises intéressés par le présent Avis à manifestation d'intérêt doivent fournir un dossier en français comprenant :

- (i) une déclaration de manifestation d'intérêt signée par une personne à ce régulièrement habilitée, faisant apparaître son nom, sa qualité et les pouvoirs qui lui sont délégués et précisant que l'entreprise ou groupe d'entreprises a l'intention de soumissionner ultérieurement à l'appel d'offres en cas de présélection ;
- (ii) une présentation générale de l'entreprise (dénomination sociale, capital social, structure de l'actionnariat, forme juridique, organisation, secteurs couverts,...) ;
- (iii) une copie légalisée des statuts de la société ;
- (iv) les états financiers certifiés des trois derniers exercices ;
- (v) une présentation des principaux indicateurs et ratios de gestion des trois derniers exercices, à savoir : chiffre d'affaires ; résultat net d'exploitation ; fond de roulement ; rentabilité économique (ROA) ; rentabilité financière (ROE) ; ratio d'endettement ;
- (vi) un descriptif des technologies développées ou des procédures de gestion utilisées et des équipements ;

- (vii) un exposé sommaire de la motivation de la participation au présent Avis à manifestation d'intérêt ;
- (viii) une description de leur compétence spécifique et expertise dans leurs domaines d'activités ;
- (ix) une déclaration sur honneur attestant que le candidat n'est pas en situation de faillite, de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire.

III. Critères de sélection

3.7. Les candidats seront évalués suivant les critères de sélection ci-après :

- transmission dans les délais du dossier complet conformément au point (1.6) ci-dessus ;
- justification d'une expérience avérée dans le domaine médical comme gestionnaire des hôpitaux, gestionnaire de laboratoire ou équipementier médical ;
- preuve de garanties financières solides ;
- démonstration d'une réputation avérée.

IV. Dépôt des dossiers et renseignements

3.8. Les manifestations d'intérêt, portant la mention « Manifestation d'intérêt au projet de désengagement du Centre Hospitalier » peuvent être déposées, par porteur, contre récépissé, chaque jour ouvrable, du lundi au vendredi, de 09 heures 00' à 16 heures 00' (heure de Kinshasa) et, au plus tard le 10 juillet 2012, à l'adresse suivante :

Banque Centrale du Congo

Secrétariat de la Direction du changement (3^{ème} niveau)

Boulevard Colonel Tshatshi, n° 563

Kinshasa/Gombe

République Démocratique du Congo

3.9. Elles peuvent également être adressées par courrier électronique jusqu'au 10 juillet 2012, à 16 heures au plus tard (heure de Kinshasa), à l'adresse suivante : grd@bcc.cd.

3.10. Des informations complémentaires sur le désengagement de la BCC de son Centre Hospitalier peuvent être obtenues sur le site w.w.w.bcc.cd

3.11. Des informations sur le contexte socioéconomique de la République Démocratique du Congo peuvent être obtenues auprès des missions diplomatiques ou consulaires de la République Démocratique du Congo ou sur demande, aux adresses reprises ci-dessus.

V. Disposition finale

3.12. Pour rappel, le présent Avis à manifestation d'intérêt vise à permettre aux entreprises ou groupes d'entreprises intéressés d'avoir une meilleure vision de ce projet. Il ne fait pas partie de l'appel d'offres qui sera organisé ultérieurement et ne crée par conséquent aucun droit de participation automatique à celui-ci dans le chef des candidats.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2012

J-C. Masangu Mulongo
Gouverneur

Avis à manifestation d'intérêt

Pré-qualification des candidats pour la création d'une filiale commune dans le cadre du désengagement de l'Hôtel des Monnaies

N° Avis : AMI n° 02/BCC/Gouv/GRD/2012

Pays : République Démocratique du Congo

Date de publication : 11 juin 2012

Date de clôture : 10 juillet 2012

I. Contexte et Objet ;

II. Conditions de participation et documents d'éligibilité ;

III. Critères de sélection ;

IV. Dépôt des dossiers et renseignements ;

V. Disposition finale.

I. Contexte et Objet

1.1. La Banque Centrale du Congo, en sigle BCC, est une Institution de droit public régie par la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à sa constitution, son organisation et son fonctionnement. La BCC a son siège social à Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Elle est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire dont l'objet principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix. Elle a la capacité de contracter, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, d'acquérir des biens et d'en disposer.

1.2. Afin de se recentrer sur ses missions statutaires, la BCC a mis en place un programme de restructuration dont l'un des volets est son désengagement de la production des billets de banque et des documents de sécurité, exercée dans le cadre d'une structure interne dite Hôtel des Monnaies.

1.3. Pour ce faire, elle a retenu comme formule de désengagement la constitution d'une filiale commune avec des tiers (joint-venture), suivant la législation congolaise. Le capital de cette filiale sera constitué du patrimoine affecté à cette branche d'activités en ce qui

concerne la BCC et d'apports sous forme de capitaux frais et d'équipements, en ce qui concerne les partenaires recherchés.

1.4. Par le présent Avis, la BCC appelle les entreprises ou groupes d'entreprises intéressés, quelle que soit leur nationalité, à manifester leur intérêt pour ce projet.

II. Conditions de participation et documents d'éligibilité

1.5. La participation au présent Avis à manifestation d'intérêt est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou groupes d'entreprises nationales et internationales, quelle que soit leur nationalité.

1.6. Les entreprises ou groupes d'entreprises intéressés par le présent Avis à manifestation d'intérêt doivent fournir un dossier en français comprenant :

- (i) une déclaration de manifestation d'intérêt signée par une personne à ce régulièrement habilitée, faisant apparaître son nom, sa qualité et les pouvoirs qui lui sont délégués et précisant que l'entreprise ou groupe d'entreprises a l'intention de soumissionner ultérieurement à l'appel d'offres en cas de présélection ;
- (ii) une présentation générale de l'entreprise (dénomination sociale, capital social, structure de l'actionnariat, forme juridique, organisation, secteurs couverts,...) ;
- (iii) une copie légalisée des statuts de la société ;
- (iv) les états financiers certifiés des trois derniers exercices ;
- (v) une présentation des principaux indicateurs et ratios de gestion des trois derniers exercices, à savoir : chiffre d'affaires ; résultat net d'exploitation ; fond de roulement ; rentabilité économique (ROA) ; rentabilité financière (ROE) ; ratio d'endettement ;
- (vi) un descriptif des technologies développées ou des procédures de gestion utilisées et des équipements ;
- (vii) un exposé sommaire de la motivation de la participation au présent Avis à manifestation d'intérêt ;
- (viii) une description de leur compétence spécifique et expertise dans leurs domaines d'activités ;
- (ix) une déclaration sur honneur attestant que le candidat n'est pas en situation de faillite, de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire.

III. Critères de sélection

1.7. Les candidats seront évalués suivant les critères de sélection ci-après :

- transmission dans les délais du dossier complet conformément au point (1.6) ci-dessus ;

- justification d'une expérience avérée dans au moins un des domaines d'impression de sécurité, notamment :

- l'impression des billets de banque et des documents de sécurité ;
- la fabrication d'encre de sécurité, de papiers fiduciaires ou de sécurité... ;
- la fourniture d'équipements de billets de banque ou de documents de sécurité ;
- démonstration d'une réputation avérée ;

- preuve de garanties financières solides ;

IV. Dépôt des dossiers et renseignements

1.8. Les manifestations d'intérêt, portant la mention « Manifestation d'intérêt au projet de désengagement de l'Hôtel des Monnaies » peuvent être déposées, par porteur, contre récépissé, chaque jour ouvrable, du lundi au vendredi, de 09 heures 00' à 16 heures 00' (heure de Kinshasa) et, au plus tard le 10 juillet 2012, à l'adresse suivante :

Banque Centrale du Congo

Secrétariat de la Direction du Changement (3^{ème} niveau)

Boulevard Colonel Tshatshi, n° 563

Kinshasa/Gombe

République Démocratique du Congo

1.9. Elles peuvent également être adressées par courrier électronique jusqu'au 10 juillet 2012, à 16 heures au plus tard (heure de Kinshasa), à l'adresse suivante : grd@bcc.cd.

1.10. Des informations complémentaires sur le désengagement de la Banque Centrale de son Hôtel des Monnaies peuvent être obtenues sur le site w.w.w.bcc.cd

1.11. Des informations sur le contexte socioéconomique de la République Démocratique du Congo peuvent être obtenues auprès des missions diplomatiques ou consulaires de la République Démocratique du Congo ou sur demande, aux adresses reprises ci-dessus.

2. Disposition finale

2.5. Pour rappel, le présent Avis à manifestation d'intérêt vise à permettre aux entreprises ou groupes d'entreprises intéressés d'avoir une meilleure vision de ce projet. Il ne fait pas partie de l'appel d'offres qui sera organisé ultérieurement et ne crée par conséquent aucun droit de participation automatique à celui-ci dans le chef des candidats.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2012

J-C. Masangu Mulongo

Gouverneur

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Au nom et pour le compte de mon client Tshiamalenge Kena L. José, domicilié au numéro 1, avenue Mbuji-Mayi, Quartier Golf, Commune de la Gombe, j'ai l'honneur de déclarer la perte de certificat d'enregistrement volume 367 Folio 107 portant la parcelle numéro 7288 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, établi en date du 07 février 2001 au nom de Monsieur Tshiamalenge Kena L. José.

En effet, Monsieur Tshiamalenge Kena L. José sollicite le remplacement dudit certificat d'enregistrement à son nom, étant donné que la perte est intervenue pendant la procédure de la mutation des titres de la conservation des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga.

Monsieur Tshiamalenge Kena L. José déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement et de sa mutation à son nom pourrait engendrer vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2012

Pour Monsieur Tshiamalenge Kena L. José

Son conseil

Maître Lumu Tshibusu Hubert

Avocat

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132